



Modification n°1 Plan Local d'Urbanisme

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE CARCES



1

NOTICE EXPLICATIVE

- PLU prescrit par Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2002
- PLU arrêté par Délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2010
- PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 Janvier 2011
- Déclaration de projet emportant mise à compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2014
- **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du 5 mai 2015**
- **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du**



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

MISE A JOUR DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME

PRÉAMBULE



Le déroulé de la procédure

La commune de Carcès est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2011.

Elle souhaite, aujourd'hui, engager une procédure de modification de son document d'urbanisme comme lui permet l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet.

Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L.123-1-11 ainsi qu'aux articles L.127-1, L.128-1 et L.128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, le maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, du conseil municipal.

NB : Selon les textes législatifs, les dispositions des articles réglementaires qui s'appliquent dans la présente procédure sont celles du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 et ce jusqu'à la prochaine révision générale du document d'urbanisme.



La Portée de la modification

Depuis la délibération d'approbation du P.L.U du 26 janvier 2011, la loi A.L.U.R « Accès au Logement et Urbanisme Rénové » publiée au journal officiel le 24 mars 2014, a introduit de nouveaux principes législatifs en matière d'urbanisme et a notamment modifié l'architecture des règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Afin d'appréhender une part de cette évolution législative avant une révision générale du document d'urbanisme prenant en compte l'ensemble des nouvelles dispositions, il est nécessaire d'engager une procédure de modification du P.L.U sur les points suivants.

Il s'agit notamment :

- de prendre en compte la suppression des articles du règlement du P.L.U relatifs à la superficie minimale des terrains et au coefficient d'occupation des sols en introduisant des emprises au sol des terrains.
- d'introduire la notion de coefficient de biotope dans le règlement.

La présente modification donne également l'opportunité de mettre à jour le règlement (numéros d'articles, suppression des articles non-applicables) du Plan Local d'Urbanisme pour une meilleure lecture de son contenu face aux changements législatifs et réglementaires intervenus depuis la date d'approbation.

Les dispositions des articles réglementaires qui s'appliquent dans la présente procédure sont celles du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015

La modification a plusieurs objectifs.

- Point n°1 : modification réglementaire relative à l'article 9 des zones urbaines UB;
- Point n°2 : modification réglementaire relative à l'article 9 des zones urbaines UC;
- Point n°3 : modification réglementaire relative à l'article 9 des zones urbaines Ut;
- Point n°4 : modification réglementaire relative à l'article 9 des zones à urbaniser AUh;
- Point n°5 : modification réglementaire relative à l'article 9 des zones Nt;
- Point n°6 : modification réglementaire relative à l'article 13 des zones UB, UC, Up,Ut, AUh, AUe et Nt
- Point n°7 : mise à jour des articles du règlement

Pour la lecture du document, les écritures correspondent :

En bleu : ancienne version de l'article du règlement du P.L.U avant la modification

En orange : nouvelle version de l'article du règlement du P.L.U suite à la modification



LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES



- Vocation initiale de la zone

Les Zones UB correspondant aux extensions urbaines du village qui s'étendent de part et d'autre des routes principales traversant le village.

Elles se caractérisent par une trame urbaine moyennement dense et composée essentiellement d'habitat permanent.

L'enjeu est d'accueillir de l'habitat ainsi que les activités, équipements et fonctions qui sont compatibles avec la vocation résidentielle de la zone tout en respectant la composition urbaine et architecturale du village.

La taille moyenne des terrains s'établit autour d'un parcellaire de 1 000 m².

Avant l'application de la loi ALUR, les zones UB avaient un coefficient d'occupation des sols de 0,3.

Les minimas parcellaires n'étaient pas définis.

- Objectif de la modification

La loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové a eu tendance à modifier de façon radicale les équilibres qui avaient été établis dans le document d'urbanisme approuvé le 26 janvier 2011.

Par la suppression des coefficients d'occupation des sols et des superficies minimales des terrains, la loi induit des changements profonds ayant des incidences sur :

- le principe d'équilibre territorial entre notamment la capacité d'accueil de logements et les besoins en matière d'équipements (notamment équipements publics, infrastructures, équipements et réseaux adaptés à cette nouvelle capacité);

- la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique;

Afin de maîtriser ces évolutions potentielles tout en intégrant au mieux l'esprit de la loi, la commune envisage de réviser certains articles des zones du Plan Local d'Urbanisme dont l'emprise au sol des constructions.

La commune prévoit d'introduire un pourcentage dans l'emprise au sol de la zone UB.

L'objectif est de conserver l'approche et la vocation de la zone qui avait été décidées par le conseil municipal lors du vote du Plan Local d'Urbanisme en 2011.

L'emprise au sol de la zone a été réglementée dans cette optique là.

Elle est fixée à 25% de la taille des terrains ce qui correspond à un tissu urbain de première couronne de noyau villageois.

Elle autorise une densification et une mutation progressive du tissu urbain existant.

- Règlement

Ancienne version de l'article 9

Non réglementé

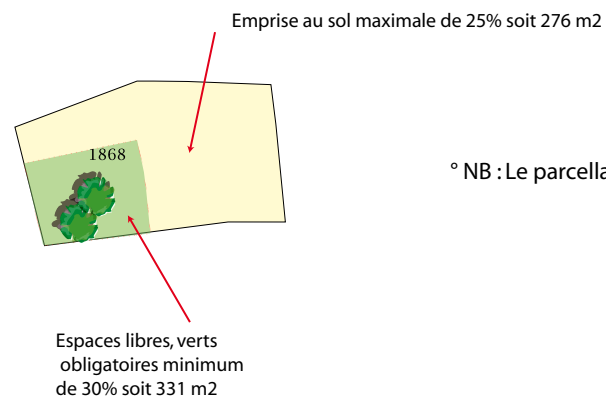
Nouvelle version de l'article 9

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 25% de la superficie totale des terrains. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de piscine non couverte.

Simulation des potentiels d'accueil en zones UB

- Exemple de taille de terrain (hypothèse basse)

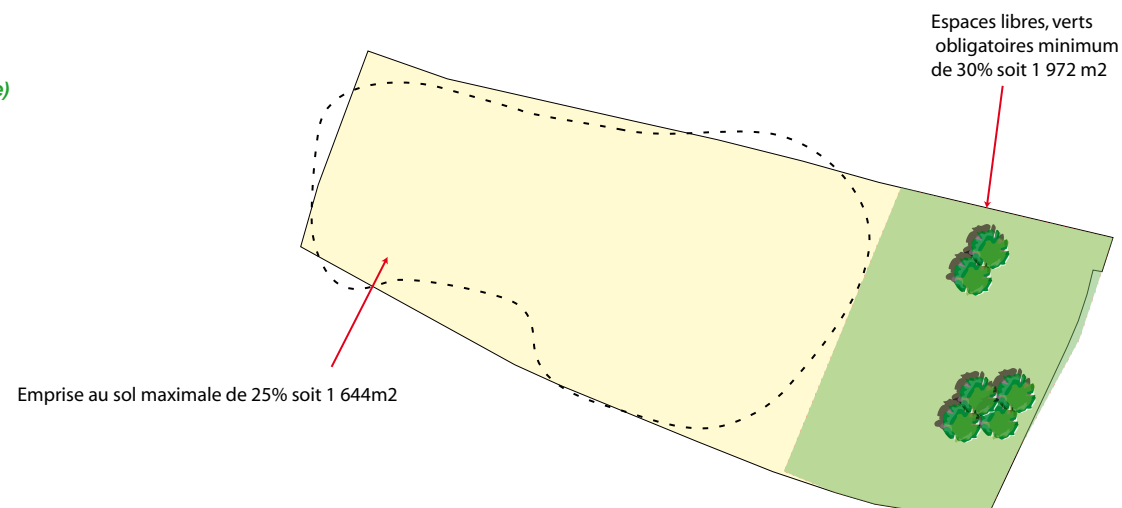
Parcelles 1868 : 1 104 m²



° NB : Le parcellaire moyen des zones UB se situe autour de 1 000 m²

- Exemple de Taille de terrain (hypothèse haute)

Parcelles 1868 : 6 576 m²



- Vocation initiale de la zone

Les zones UC correspondent à des pôles urbains de seconde couronne inscrits dans un tissu urbain pavillonnaire. Elles ont une vocation principale d'habitat et d'accueil des équipements liés à sa vocation résidentielle. L'enjeu est d'organiser et de conforter des secteurs d'habitat peu dense.

Elles comprennent un sous-secteur Uca correspondant au quartier des Oliverons qui correspond aux anciennes oliveraies du château de Carcès, le parcellaire y est donc spécifique et dans le quartier de la Chapelle Notre Dame de Caramy et de la Chapelle Saint-Jaume.

Avant l'application de la loi ALUR, les zones UC avaient un coefficient d'occupation des sols de 0,2.

Les minimas parcellaires n'étaient pas définis à l'exception du secteur UCa (1 500m2).

- Objectif de la modification

La démarche pour les zones UC est identique à celle de la zone UB.

L'objectif est de maintenir les principes du P.L.U approuvé.

Au travers du PADD, le Plan Local d'Urbanisme avait placé la commune dans une démarche de projet de territoire dont l'équilibre a été fragilisé par la suppression des C.O.S et des superficies minimales.

La commune souhaite dans la présente modification définir une emprise au sol dans l'article 9 du règlement du P.L.U de la zone UC pour retrouver l'équilibre initial.

L'emprise au sol a été fixée en fonction du contexte urbain.

Plus on s'éloigne du noyau villageois, moins l'emprise au sol sera importante. Il est donc proposé une «dégressivité» de la

densité depuis le coeur villageois jusqu'aux tissus d'habitat peu denses.

En effet, la taille du parcellaire devient conséquente plus la distance est grande avec le village.

La taille moyenne des zones UC s'établit autour d'un parcellaire de 1 500 m2.

L'emprise au sol est donc fixée à 20% pour la zone UC.

Le choix se justifie également pour des questions paysagères. Les espaces ne peuvent pas multiplier l'accueil de nouvelles constructions dans les espaces les plus sensibles.

C'est le cas notamment des zones Uca qui, à l'origine, disposaient d'une superficie minimale de terrains de 1 500m2 pour répondre à des enjeux de préservation du caractère patrimonial de l'ancienne oliveraie du Château de Carcès, de la chapelle Notre Dame de Caramy et de la Chapelle Saint-Jaume.

- Règlement

Ancienne version de l'article 9

Pour les zones UC à l'exception du sous-secteur Uca : Il n'est pas fixé de superficie minimale

Pour le sous-secteur Uca : pour être aménagée, une parcelle devra avoir une superficie minimale de 1 500 m2 au regard du caractère patrimonial que représentent les terrains (ancienne oliveraie du Château de Carcès) et au regard de la préservation des abords de la chapelle Notre Dame de Caramy et de la Chapelle Saint-Jaume et de leur environnement paysager.

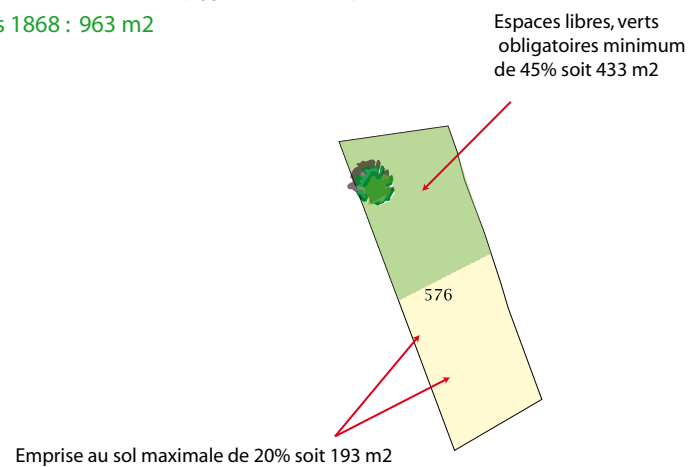
Nouvelle version de l'article 9

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% de la superficie totale des terrains. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de piscine non couverte.

Simulation des potentiels d'accueil en zones UC

- Exemple de taille de terrain (hypothèse basse)

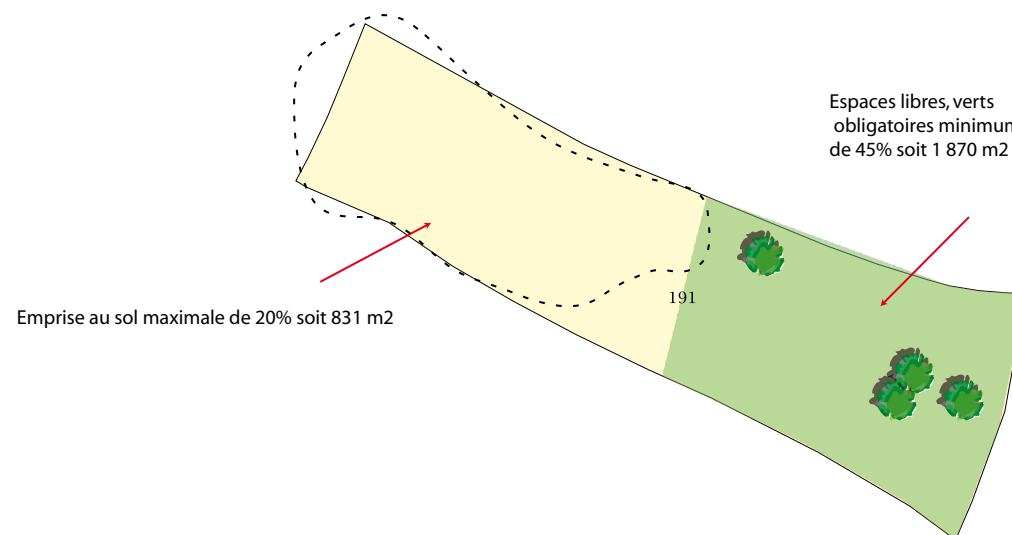
Parcelles 1868 : 963 m²



° NB : Le parcellaire moyen des zones UC se situe autour de 1 500 m²

- Exemple de taille de terrain (hypothèse haute)

Parcelles 1868 : 4 155 m²



- Vocation initiale de la zone

Les zones représentent des zones d'équipements touristiques accueillant le camping des Fouguières, les résidences de vacances de la R.A.T.P. et les hébergements à vocation de loisirs des Bastidettes.

L'enjeu est de permettre le maintien de ces activités et d'y favoriser les occupations et utilisations du sol liées au tourisme et aux loisirs.

*Avant l'application de la loi ALUR, les zones Ut avaient un coefficient d'occupation des sols de 0,2.
Les minimas parcellaires n'étaient pas définis.*

Les zones Ut se composent de grandes unités foncières.

- Objectif de la modification

L'objectif de la présente modification est de déterminer une limite des possibilités d'implantation au sol en raison de la suppression du coefficient d'occupation des sols et des superficies minimales dans les zones Ut.

Le C.O.S déterminé dans le P.L.U de 2011 permettait de maîtriser une partie des droits à construire sur des sites inscrits dans des milieux naturels.

Avec la mise en oeuvre de la loi et la suppression du C.O.S, c'est plus difficilement le cas.

Les enjeux sont principalement environnementaux et relèvent :

- de la limitation du développement urbain dans des espaces situés en discontinuité du pôle urbain majeur du village;

- de la gestion de l'assainissement;
- de l'accroissement de l'imperméabilisation des sols en milieu semi-naturel.
- du maintien d'une présence végétale au sein de ces espaces.

Pour ces raisons, l'emprise au sol maximale est fixée à 10% de la taille des terrains.

Elle permet d'envisager la pérennisation des activités touristiques tout en limitant les incidences sur l'environnement et le paysage.

- Règlement

Ancienne version de l'article 9

Non réglementé

Nouvelle version de l'article 9

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 10% de la superficie totale des terrains. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de piscine non couverte.

- Vocation initiale de la zone

Les zones AUH correspondent aux extensions urbaines et présentent un caractère stratégique pour le développement à moyen terme de la commune.

Ce sont des zones à vocation résidentielle destinées à accueillir principalement de l'habitat et les équipements qui y sont liés.

Leur ouverture à l'urbanisation se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements ayant une capacité suffisante nécessaire à leur fonctionnement (voies de desserte, réseau d'électricité et réseau d'assainissement collectif).

Il convient de concilier la vocation résidentielle des sites avec la préservation du milieu naturel. A cet effet, le règlement de la zone dicte des prescriptions paysagères et architecturales.

Avant l'application de la loi ALUR, les zones AUH avaient un coefficient d'occupation des sols de 0,2.

Les minimas parcellaires n'étaient pas définis.

- Objectif de la modification

Le parti pris d'aménagement dans le cadre de la présente modification est fonction du contexte urbain et naturel dont il ne peut s'affranchir.

Les espaces sont éloignés du bourg-centre rural dense et la taille moyenne des zones AUH s'établit autour d'un parcellaire de 1 500 m² dans une dominante naturelle.

Dans ce contexte, deux critères sont à prendre en compte dans la définition d'une nouvelle emprise au sol :

- la capacité des équipements existants (réseaux et infrastructures) qui limite l'accueil d'un grand nombre de constructions. Accroître considérablement les constructions augmenterait les charges de fonctionnement qui les accompagnent. Les

sites ne pourront absorber qu'évolutivement et par phases le développement urbain.

- un contexte sensible paysagèrement et des milieux naturels à intégrer dans des projets d'aménagement. Il convient de limiter l'emprise au sol pour favoriser une présence végétale et des masques végétaux.

Etablir une emprise au sol maximale de 15% permet de répondre aux préoccupations et impératifs évoqués ci-dessus tout en conservant la vocation initiale des zones.

- Règlement

Ancienne version de l'article 9

Non réglementé

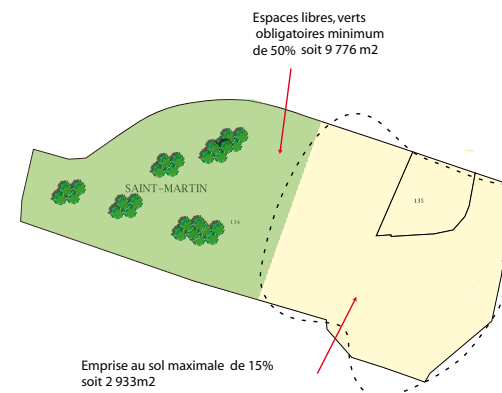
Nouvelle version de l'article 9

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 15% de la superficie totale des terrains. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de piscine non couverte.

Simulation d'accueil en zones AUH

- Exemple de taille de terrain
Parcelles 1868 : 19 552 m²

° NB : Le parcellaire moyen des zones AUH se situe autour de 1 500 m²



- Vocation initiale de la zone

Les zones Nt correspondent à des secteurs de taille et de capacité limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions nouvelles à vocation culturelle et de loisirs.

L'enjeu est de permettre l'animation et la dynamisation des rives du lac en autorisant les constructions publiques et d'intérêt collectif à usage de loisirs et culturel (centre international de pêche, gîtes communaux).

Les zones Nt abritent des espaces bâtis à valeur patrimoniale à réhabiliter et à mettre en valeur. Identifiés dans le plan de zonage, ils correspondent à des constructions en ruines et dégradées du Domaine de Brauch.

L'accueil de constructions à usage d'habitation est également autorisé dans la mesure où elles sont en lien avec l'activité prévue dans les zones Nt.

Avant l'application de la loi ALUR, les zones Nt avaient un coefficient d'occupation des sols de 0,2.

Les minimas parcellaires n'étaient pas définis.

- Objectif de la modification

Le domaine de Brauch se trouve à la croisée d'enjeux patrimoniaux bâtis et d'enjeux patrimoniaux environnementaux qui nécessitent une maîtrise des règles et des conditions d'occupation des sols.

Même si la commune dispose de la maîtrise foncière de ces espaces, la définition d'emprise au sol, dans le cadre de la présente modification, apportera une garantie supplémentaire pour porter des projets d'aménagements à la hauteur de la qualité des lieux.

Etablir une emprise au sol maximale de 5% permet de répondre aux préoccupations évoquées ci-dessus.

En outre, l'emprise au sol est adaptée à l'esprit des orientations générales données sur le site dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé en janvier 2011.

- Règlement

Ancienne version de l'article 9

Non réglementé

Nouvelle version de l'article 9

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 5% de la superficie totale des terrains. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de piscine non couverte.

La loi A.L.U.R a introduit la notion de coefficient de biotope qui est devenue une norme règlementaire pour garantir une présence végétale dans le milieu urbain.

Le coefficient de biotope correspond à la part de la surface d'un terrain servant à accueillir un espace végétal ou assumant une fonction pour un écosystème.

Il règle les dimensions de l'affectation des sols à vocation végétale et, a contrario, les espaces disponibles pour une occupation des sols à vocation urbaine.

L'objectif général est l'amélioration du fonctionnement de l'écosystème ainsi que la stimulation du développement des biotopes.

C'est dans l'article 13 du règlement du P.L.U que peut être déterminé un rapport entre présence végétale et superficie du terrain.

En effet, l'article 13 correspond *«aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations»*.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carcès approuvé en janvier 2011 fixait déjà pour certaines zones urbaines (zones Ue pour exemple) une part minimale de 20% de terrain consacrée aux espaces végétaux.

«...20% au moins de la superficie d'un terrain doit être traité en espace vert et planté d'un arbre de haute tige pour 100m2...»

La présente modification donne l'opportunité d'augmenter et de généraliser la partie des terrains destinée à l'accueil des espaces végétaux. A cet effet, le taux d'espaces verts et libres obligatoires minimum est porté pour les

zones :

- UB : à 30%
- UC : à 45%
- Up : à 20%
- Ut et AUh : à 50%
- AUe : à 20%
- Nt : à 60%

Au-delà des questions relatives à la présence végétale, l'article 13 peut apporter une réponse à certaines nuisances environnementales qui caractérisent le milieu urbain.

Il s'agit :

- en premier lieu, d'assurer un espace vital en milieu urbain (corridors ou réservoirs biologiques) pour la faune et la flore;
- de lutter contre une imperméabilisation croissante du sol;
- de favoriser le cycle naturel de l'eau et une alimentation des nappes phréatiques;
- de favoriser l'humidité atmosphérique et pallier l'excès de réchauffement.

Il est important de souligner que les choix qui ont été faits dans la détermination des pourcentages d'espaces libres et verts obligatoires pour chacune des zones pré-citées sont conditionnés :

- par le contexte (urbain, paysager et surtout environnemental) initial;
- par la vocation de la zone et les objectifs que la commune a assignés à ces espaces.

Pour exemple, les zones Nt bénéficient d'un pourcentage d'espaces libres et plantés obligatoires de 60% des terrains. Le milieu naturel se définit par des enjeux paysagers importants dont la définition d'un pourcentage élevé participe à sa conservation.

PL.U de Carcès - Intégration de la loi Alur dans le projet de règlement des zones U et AU

	Art.5 : Superficie minimale		Art.9 : emprise au sol		Art.13 : Espaces libres et plantations	
	Avant	Après	Avant	Après *	Avant	Après
Ua Le village et ses espaces résiduels	/		/	/	/	/
1Ua Partie médiévale	/		/	/	/	/
Ub Extensions immédiates du village	/		/	25%	/	30%
Uc Extensions à vocation d'habitat peu dense	/		/	20%	/	45%
Ue Zone d'activités artisanales et de services	/		60%	60%	20%	20%
Up Zone caserne de pompiers	/		/	/	/	20%
Ulgc Zone (collège, logements, gendarmerie)	/		/	/	/	/
Usp Zone d'équipements à vocation sportive	/		/	/	/	/
Ut Zone d'équipements touristiques	/		/	10%	/	50%
AUh Zones à vocation résidentielle	/		/	15%	/	50%
AUe Extensions ZAE Praderies	/		60%	60%	/	20%
Nt Secteurs de taille et de capacité limitées à vocation culturelle et de loisirs.	/		/	5%	/	60%

Definition de l'emprise au sol = Article R420-1 du code de l'urbanisme - modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

MISE A JOUR DES ARTICLES DU REGLEMENT



a) La mise à jour du règlement jusqu'aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2015

La présente modification donne l'opportunité d'actualiser le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour une meilleure lecture de son contenu.

En effet, la loi A.L.U.R « Accès au Logement et Urbanisme Rénové » publiée au journal officiel le 24 mars 2014, a modifié sensiblement l'architecture des règlements des plans locaux d'urbanisme. Ainsi, pour exemple, les coefficients d'occupation des sols et les superficies minimales ne sont plus applicables.

De la même façon et antérieurement à la loi A.L.U.R, de nombreux numéros d'articles auxquels se référait le règlement du P.L.U approuvé sont devenus caducs ou obsolètes suite à différentes réformes législatives. Certains articles du règlement ont même, parfois, été abrogés.

Il s'agit de mettre à jour et/ou mettre en conformité le règlement du document d'urbanisme avec les évolutions législatives et réglementaires jusqu'aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2015.

Afin d'appréhender les différentes modifications et pour une meilleure lecture des évolutions, la modification présente un ancien règlement faisant figurer :

- des écritures bleues qui correspondent aux articles et parties d'articles qui vont évoluer avec la présente modification
- et un nouveau règlement applicable ayant pris en compte les changements réglementaires. L'écriture modifiée est en orange.

b) La présente procédure de modification et «la recodification du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1 janvier 2016»

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme. La recodification du code est entrée en vigueur le 1 janvier 2016.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change ni le fond, ni la nature de la règle. Un travail sur l'actualisation de la norme a été opéré par le Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité afin de clarifier les écritures et harmoniser les normes.

Cependant, la présente procédure de modification n'est pas concernée par cette réforme.

La modification s'effectue sur un Plan Local d'Urbanisme dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme de «recodification du code de l'urbanisme» du 1 janvier 2016.

A ce titre et selon les textes législatifs, les dispositions des articles réglementaires qui s'appliquent alors sont celles en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à la prochaine révision générale du document d'urbanisme.

En résumé, le règlement de la modification conserve les dispositions en vigueur au 31 décembre 2015.

Toutefois, la commune propose une table de concordances dans la présente modification. Il s'agit d'aider les utilisateurs du règlement du P.L.U à s'y retrouver entre les articles de l'ancien et du nouveau code de l'urbanisme. Les références aux autres codes sont inchangées.

Le tableau fonctionne comme suit. Chaque article du code de l'urbanisme évoqué dans le règlement du P.L.U trouve une concordance dans le nouveau code. La lecture s'effectue dans l'ordre du règlement.

<i>Texte du règlement</i>	<i>Référence dans la modification</i>	<i>Nouvelle référence</i>
MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT		
Annexe 1: Hameaux et bastides de patrimoine à préserver	Art. L.123-1-5 et/ou L.111-3 du code de l'urbanisme	Art. L.151-11-2° et/ou L.111-15 du code de l'urbanisme
Annexe 2: Eléments du patrimoine architectural recensés	Art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme	Art. L.151-19 du code de l'urbanisme
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	Art. R.111-2, R.111-4, R.114-14, R.111-15 et R.111-21 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. L. 126.1 du code de l'urbanisme	Art. L.151-43 et L.151-60 du code de l'urbanisme
	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme
	Art. L.442-1 et suivants; R.442.22 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. R.123-11 du code de l'urbanisme	Art. L.151-1 et Art. R. 151-34, R. 151-38, R. 151-43, R. 151-48, R. 151-50 du code de l'urbanisme
Article 4 : Adaptations mineures	Art. L.123.1 du code de l'urbanisme	Art. L. 151-1, Art. L. 151-2 du code de l'urbanisme
Article 5 : Reconstruction	Art. L. 421-5 du code de l'urbanisme	Inchangé
Article 7 : Rappel des procédures	Art. L.421.1 à L.421.8 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. L.421.5 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. L.421.3 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. R.421.29 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. L.130.1 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. R.421.2 du code de l'urbanisme	Inchangé
	Art. R.421-12 du code de l'urbanisme	Inchangé
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES		
<i>Dispositions applicables à la zone Ua, 1Ua, Ub, Uc, Up,Ulcg, Usp, Ut</i>		
Article.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs, espaces verts, plantations	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme

<i>Texte du règlement</i>	<i>Référence dans la modification</i>	<i>Nouvelle référence</i>
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER		
<i>Dispositions applicables à la zone AUh</i>		
Caractère des zones	Art.L.123-1-4 du code de l'urbanisme et R.123-3-1 du code de l'urbanisme.	Art. L.151-6 à 7 et Art. R.151-6 à 8 du code de l'urbanisme
Article.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs, espaces verts, plantations	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme
<i>Dispositions applicables à la zone AUe</i>		
Caractère des zones	Art.L.123-1-4 du code de l'urbanisme et R.123-3-1 du code de l'urbanisme	Art. L.151-6 à 7 et Art. R.151-6 à 8 du code de l'urbanisme
Article A.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs, espaces verts, plantations	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES		
Article A.2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières	Art.L.111-3 du code de l'urbanisme	Art. L.111-15 du code de l'urbanisme
	Art.L.123-1-5 du code de l'urbanisme	
	Art.L.111-3 du code de l'urbanisme	Art. L.111-15 du code de l'urbanisme
Article.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs, espaces verts, plantations	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES		
<i>Dispositions applicables à la zone N, Nh, Nr</i>		
Article.1 : Occupation et utilisation du sol interdites	Art.L.111-3 du code de l'urbanisme	Art. L.111-15 du code de l'urbanisme
Article.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs, espaces verts, plantations	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme

Point n°7 : mise à jour des articles du règlement

Texte du règlement	Référence dans la modification	Nouvelle référence
<i>Dispositions applicables à la zone Nt</i>		
Article.Nt1 : Occupation et utilisation du sol interdites	Art.L.111-3 du code de l'urbanisme	Art. L.111-15 du code de l'urbanisme
	Art.L.123-1-5 du code de l'urbanisme	Art. L.151-11-2° du code de l'urbanisme
Article Nt.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux, de loisirs, espaces verts, plantations	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme
ANNEXE 1		
<i>Hameaux et bastides de patrimoine à préserver</i>	Art. L.123-1-5 et L.111-3 du code de l'urbanisme	Art. L.151-11-2° et/ou L.111-15 du code de l'urbanisme
Rappel du cadre réglementaire	Art. L.421-5 du code de l'urbanisme	Inchangé
ANNEXE 2		
<i>Eléments du patrimoine architectural recensés</i>	Art. L.123-1-5-III-2° du code de l'Urbanisme	Art. L.151-19 du code de l'urbanisme
Rappel du cadre réglementaire	Art. L.130-1 du code de l'urbanisme	Art.L.113-1 du code de l'urbanisme

